

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/52_2024

Lausanne, le 12 décembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 décembre 2024 (6B_650/2022, 6B_664/2022)

Pas de condamnation pénale pour la journaliste qui avait réalisé un reportage sur les armes imprimées en 3D

Le Tribunal fédéral annule la condamnation d'une journaliste de la RTS qui, pour les besoins d'un reportage, avait acquis, possédé, puis transporté, une arme imprimée en 3D. Une condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les armes n'est pas compatible avec la liberté d'expression, respectivement avec la liberté des médias.

En 2019, dans le cadre de la réalisation d'un reportage visant notamment à démontrer la facilité avec laquelle il était possible de se procurer des armes imprimées en 3D, une journaliste de la Radio Télévision Suisse Romande (RTS) a téléchargé sur Internet les plans de construction d'une telle arme, puis a sollicité des offres en ligne auprès de personnes offrant en Suisse romande des services en matière d'impression en 3D. Après avoir répondu favorablement à l'une de ces offres, elle a reçu les pièces de l'arme à son bureau de la RTS et les y a assemblées. À la fin du mois de mars 2019, la journaliste a demandé à la Police cantonale genevoise une autorisation exceptionnelle pour sa démarche, mais celle-ci n'a pas pu être délivrée à temps. Au début du mois d'avril 2019, elle a néanmoins transporté le pistolet – sans percuteur ni munitions – en prenant le train de Genève à Lausanne, où elle s'est entretenue avec un spécialiste de la question des armes imprimées en 3D. Le reportage a été diffusé le 7 avril 2019. En mars 2022, la Cour de justice genevoise a reconnu la journaliste coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les armes pour le transport de l'arme et l'a condamnée à une amende de 1'500 francs ; la Cour de justice a pour le surplus renoncé à une condamnation pour

les phases d'acquisition et de possession de l'arme. Le Ministère public genevois a formé un recours au Tribunal fédéral et a demandé une condamnation de la journaliste également pour les phases d'acquisition et de possession. De son côté, la journaliste a sollicité son acquittement total.

Lors de sa séance publique du 12 décembre 2024, le Tribunal fédéral admet le recours de la journaliste et rejette celui du Ministère public. Selon l'article 14 du Code pénal (CP), une personne se comporte de manière licite lorsqu'elle agit comme la loi l'ordonne ou le permet, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. Dans le cas concret, la condamnation de la requérante pour des infractions à la Loi fédérale sur les armes n'est pas compatible avec la liberté d'expression selon l'article 10 CEDH, qui comprend également la liberté des médias et de la presse. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), une sanction, dans un tel cas, ne s'avère pas nécessaire dans une société démocratique, ni ne répond à un besoin social impérieux. La CourEDH souligne régulièrement l'importance du rôle de « chien de garde » joué par les médias. En ce qui concerne les délits reprochés, l'intéressée a agi exclusivement dans le cadre de son activité journalistique. Le reportage visait à montrer la facilité avec laquelle une telle arme pouvait être obtenue et assemblée à partir d'une imprimante 3D et les dangers que cela représentait pour la sécurité publique. La démarche de la journaliste n'a toutefois pas entraîné de danger concret pour la sécurité publique. L'arme a ainsi toujours été conservée sous clé dans le bureau de la journaliste ; elle a ensuite été transportée en train – sans percuteur ni munitions – et n'était pas reconnaissable comme telle par des tiers. La journaliste n'a pas non plus soutenu un réseau criminel lors de la fabrication des pièces détachées, dès lors qu'elle a eu recours aux services d'imprimeurs 3D qui étaient proposés publiquement et légalement. L'intéressée connaissait certes bien l'obligation légale d'obtenir une autorisation, mais n'a déposé sa demande qu'après l'acquisition de l'arme et dans un délai trop court. Les conditions matérielles pour obtenir une autorisation exceptionnelle semblaient toutefois être remplies. Dans ce contexte, les actes de l'intéressée doivent donc être considérés comme licites.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Christine Magnin, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 6B_650/2022.